

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0005
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100567-02
DATE :	23 AOÛT 2012

[1] Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a retiré l'aide juridique à la défenderesse à la suite d'une contestation qu'il a faite.

[2] La défenderesse a obtenu l'aide juridique le 22 septembre 2011 pour être représentée dans un dossier en matière de tutelle.

[3] Le 15 mars 2012, le demandeur a contesté l'admissibilité financière de la défenderesse auprès de la directrice générale et cette dernière a accueilli la contestation le 15 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de la défenderesse lors d'audiences téléphoniques tenues séparément le 19 juillet 2012.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la sanction de retirer l'aide juridique à la défenderesse n'est pas suffisante.

[6] **CONSIDÉRANT** que le Comité tire sa compétence des articles 74 et 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et que cette compétence est par le fait même limitée aux situations suivantes :

- révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75);

[7] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui a établi que sa compétence était limitée aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, laissant ainsi les autres situations à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, de toute autre instance expressément désignée par le législateur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la présente demande n'entre dans aucune des situations prévues à ces articles, car la défenderesse a été déclarée inadmissible financièrement à l'aide juridique;

[9] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer de la présente demande;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et déclare n'avoir aucune compétence pour accorder une demande qui n'entre pas dans le cadre des articles 74 ou 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.